

Dans les communes qui doivent être affectées dans les deux années, un exemplaire sera déposé au bureau municipal affecté au Service de chaque Mairie.

DÉPARTEMENT DE LA DROME.

CONSCRIPTION.

INSTRUCTION PRÉALABLE POUR LA LEVÉE PROCHAINE (1806).

Le Sénatus-Consulte du 2 vendémiaire dernier a ordonné une levée de 80,000 Conscrits en l'an 1806, dont l'appel doit être fait aux époques qui seront fixées par des décrets impériaux. Cette fixation n'est point encore connue mais la formation des listes exigeant un temps considérable, et entraînant souvent des lenteurs qui peuvent compromettre ou retarder la marche progressive des diverses opérations de la levée, il nous a paru évidemment avantageux, sous tous les rapports, qu'il y ait un procédé préliminaire, afin qu'elles puissent être dressées avec plus de loisir, conséquemment avec plus de méthode et d'exactitude. D'ailleurs, toujours très-activement occupé de tout ce qui concerne l'intérêt des Conscrits, dont nous désirerions ardemment, dans nos vives et tendres sollicitudes pour eux, pouvoir écarter toutes les embûches de la cupidité, tous les préjugés de la fraude ou de l'erreur, l'expérience nous a fait reconnaître la grande utilité dont pourrait leur devenir, s'ils veulent en profiter, une instruction précise qui leur fît connaître ce qu'ils ont à faire pour que leurs réclamations fondées aient le sort que la loi leur promet et que la justice du Conseil de l'Administration leur réserve, comme ce qu'ils ont à craindre, soit en cherchant à la tromper, soit en s'accomplissant pas ce que la loi prescrit.

Tels sont les motifs et les deux objets de la présente

Il est enjoint à tous les jeunes gens nés dans l'intervalle désigné ci-dessus, de se présenter avant le 25 janvier 1806, à la municipalité de leur domicile, pour s'y faire inscrire, et donner les renseignements nécessaires à la formation des listes.

Si le Maire découvre, soit par la vérification des registres de l'état civil, soit de toute autre manière, que quelque individu susceptible d'être appelé sur la liste de la commune ne se soit point présenté dans le délai prescrit, il lui fera signifier par écrit de se présenter dans les vingt-quatre heures, et s'il n'obéit pas, il sera compris sur la liste, comme ayant refusé de se faire inscrire, pour être déclaré premier à marcher. Toutes les listes doivent être formées et envoyées au Sous-Prefet de chaque arrondissement, avant le 25 janvier.

MM. les Sous-Prefets étant spécialement chargés de tout ce qui est relatif à leur collection, prendront en outre tous les moyens qu'ils jugeront convenables pour assurer l'exactitude et la régularité, ainsi que l'envoi à l'époque ci-dessus fixée.

RECLAMATIONS.

Les réclamations de toute espèce doivent être faites au moment des opérations des Sous-Prefets. Après leur clôture, tout individu qui viendrait à être réformé pour des infirmités ou autres motifs, ne peut être réinscrit.

pour, soit contre la réclamation, sera pareillement mentionné au procès-verbal.

Cette enquête administrative, ayant la justice et la vérité pour objet, est infamement impoisonnée. MM. les maires le sentant et y apportant sans doute toute l'attention et l'exactitude que leur probité et leur honneur doivent nous garantir. Nous croyons n'avoir qu'à nous reposer sur leurs sentiments à cet égard. Qu'ils aient sans cesse présents à l'esprit, lorsqu'ils auront à faire un acte de cette nature, que sans la vérité la justice devient incertaine; et que, si la justice lui veut que l'infirmité ne marche pas, elle ne veut pas moins que celui que le sort désigne, ne se soustraie pas frauduleusement à sa dette, et qu'un autre soit chargé de l'acquiescer.

Les procès-verbaux de notation seront immédiatement transmis à M. le Sous-Prefet de l'arrondissement, qui en fera donner lecture publique le jour des désignations du canon. Chacun sera admis à faire sur leur contenu les observations qu'il jugera à propos, toutes ces observations seront consignées à la suite, pour le tout nous être adressé et soumis à notre plus sérieuse examen.

Les Conscrits ayant droit à être placés à la fin de dépôt, sont :
1.° Celui qui a un frère faisant actuellement, comme Conscrit, partie de l'armée active, si toutefois un autre frère n'a pas déjà, pour ce motif, été placé de droit dans la réserve;

Recrutement pour leur résister, contre ce qu'ils ont à craindre, soit en cherchant à la tromper, soit en s'accomplissant pas ce que la loi prescrit.

Tels sont les motifs et les deux objets de la présente instruction.

LISTES.

A la réception de cette instruction, MM. les Maires s'occuperont de la confection de la liste des Conscrits de la classe de 1806. Cette liste doit être par ordre alphabétique, et conforme au modèle ci-dessus.

Elle comprendra tous les individus nés depuis et compris le 25 septembre 1785, jusqu'à et compris le 31 décembre 1784 (1), ayant leur domicile de droit dans la commune, soit que les personnes soient présentes ou absentes, mariées, veufs ou garçons, successibles, ou non, d'une exemption quelconque. On y portera même les Conscrits qui seraient momentanément détreints.

Les Conscrits de la classe de 1806, d'un mariage, ont leur domicile de droit dans le lieu où sont domiciliés leurs pères, à défaut de pères et de frères, leur tutelle ou curatelle, bien que les Conscrits eux-mêmes soient absents ou résidents ailleurs. Les Conscrits mariés ou émancipés par acte légal ou spectral, qui, à dater de cet acte, résideraient, depuis un an révoqué, dans un lieu autre que celui où sont domiciliés leurs pères et mères, tutelles ou curatelles, ont leur domicile dans ce lieu, et doivent y être inscrits.

(*) Nota. La classe ayant à répondre aux appels devant avoir lieu en vertu du sénatus-consulte du 2 vendémiaire, sera dressée comprise de 25 ans; elle sera à former 80,000 conscrits. Les classes précédentes d'un an furent qui furent; mais elles étaient composées que de 25 ans. La proportion est exactement la même. En résultat, ce n'est qu'une dette nominale augmentée avec quelques modifications; sur laquelle il est bon de remarquer encore que la classe y portera, par le plus grand nombre de conscrits, de tout ce que la loi leur aurait fait perdre depuis l'époque de l'appel antérieur, jusqu'à l'époque où il se serait fait suivant le mode ordinaire. Que l'on rapproche, dans ce point, de ce qui est relatif à la formation des listes, on voit que l'on est convenu, l'importance et l'étendue des dangers qui menacent l'intégrité et l'importance des avantages temporaires et acquis, et qu'on juge s'il doit dans l'intérêt des classes passives, s'abstenir davantage avec des moyens ordinaires.

Les réclamations de toute espèce doivent être faites au moment des opérations des Sous-Prefets.

Après leur clôture, tout individu qui viendrait à être réformé pour des infirmités ou autres motifs, ne peut être réinscrit.

Après leur clôture, tout individu qui viendrait à être réformé pour des infirmités ou autres motifs, ne peut être réinscrit.

Si quelques exceptions ont été faites précédemment à ces dispositions, c'est que l'on a pensé que, n'étant pas encore assez connues, on avait pu y manquer par ignorance. La même excuse ne serait plus être admise. Les Conscrits qui auront à faire des réclamations de nature à être justifiées par des pièces, doivent donc l'acquiescer de suite à se les procurer, pour les produire en temps utile. On va leur indiquer quelles sont les unes et les autres.

Les Conscrits dont les infirmités apparentes peuvent être constatées par le vu et la constatation d'un faire la déclaration devant M. le Sous-Prefet. Il est inutile qu'ils cherchent à se procurer des certificats d'indivision de santé ou des attestations quelconques. Le Conseil de recensement s'est imposé la loi de rejeter toutes pièces de cette nature.

Les Conscrits dont les infirmités ne sont point apparentes, telles que l'épilepsie, le vice de la vue, de la voix et de la parole, etc., doivent les faire constater par la notoriété publique.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, à M. le Maire de leur commune, qui désignera lui-même, tels des citoyens, domiciliés dans la commune, probes et dignes de foi, qu'il jugera avoir des relations avec le requérant, sans en être parent, ni allié, ni membre de six au moins, et parmi lesquels il devra se trouver au moins trois Conscrits de la classe. Ils seront tous interpellés par M. le Maire, sous la foi du serment, de déclarer s'ils ont connaissance de l'infirmité dont se plaint le requérant, desquels déclarations et dire, quels qu'ils soient, le Maire dressera un procès-verbal pour servir ultérieurement ce que de raison, et ainsi qu'il va être dit. Le réclamant de nature que les Conscrits intéressés à en contredire les motifs, s'ils en sont susceptibles, pourront faire entendre leurs réquisitions, s'ils demandent à en produire; et le dire de ces témoins, soit

tous nous être adressé et soumis à nous plus sérieux examen.

1.° Celui qui a un frère faisant actuellement, comme Conscrit, partie de l'armée active, si toutefois un autre frère n'a pas déjà, pour ce motif, été placé de droit dans la réserve, auquel cas il n'aurait droit lui-même à aucune faveur;

2.° S'il est enfant unique d'une veuve;

3.° S'il est l'aîné d'enfants orphelins, au nombre de trois au moins, lui compris;

4.° Si son père, vivant du travail de ses mains, a atteint l'âge de 75 ans, et si un autre frère n'a pas déjà, pour ce motif, été placé de droit dans la réserve, ce qui le privait de prétendre à la même faveur.

Le premier cas sera prouvé par (1) un certificat du Conseil d'Administration du corps dans lequel se trouve le Conscrit, constatant qu'il est sous les drapeaux.

Les trois autres cas doivent être prouvés par des certificats des Maires des communes, et la déclaration de trois pères de famille.

Les Conscrits faisant partie de l'inscription maritime et ceux engagés dans les autres armées, devront en justifier à la même époque, pour obtenir leur radiation de la liste.

Approuvé le 28 février an 14.

ARRÊTÉ.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA DROME,

Vu l'Instruction ci-dessus, et après l'avoir approuvée;

ARRÊTÉ:

L'Instruction de ce jour, approuvée par nous, relative à la levée des Conscrits pour l'an 1806, sera imprimée en tête du présent, adressée à MM. les Sous-Prefets et Maires des communes, conformément aux dispositions qui les concernent.

Fait à l'Hôtel de la Préfecture, à Valence, le 28 février an 14.

Le Préfet, MARIE DESCORGES.

(Voir ci-dessous le Modèle de tableau.)

(*) Nota. Ce certificat est de rigueur, le conseil de recensement ayant déclaré qu'il ne reconstruit dorénavant que cette pièce comme suffisamment authentique.

ARRONDISSEMENT de

COMMUNE

TABLEAU DES CONSCRITS DE L'AN 1806.

N°	NOMS de FAMILLE	PRÉNOMS ou NOMS DE BAPTÊME	SURNOMS	DATE DE LA NAISSANCE	TAILLE	PROFESSION des CONSCRITS	LIEU de NAISSANCE ou de CONSCRIT	RÉSIDENCE personnelle ou de CONSCRIT	NOMS de PRÉNOMS des père et mère, et mention s'ils sont vivants ou morts	DOMICILE au jour de l'inscription ou domicile s'il a son domicile dans une commune	OBSERVATIONS.
											On aura soin d'insérer dans cette colonne si le Conscrit est dans un état d'exception.

A VALENCE, chez J. MONTAL, Citoyen et Directeur de J.-J. VIRET, Imprimeur de la Préfecture.